

Arrêt

n° 35 854 du 14 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2009 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2009 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KAYEMBE-MBAYI loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez arrivé dans le Royaume le 25 juin 2008 et avez déposé une demande d'asile le lendemain. Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et d'ethnie bajuni.

Né le 12 décembre 1985 à Chula, vous êtes pêcheur, célibataire et sans enfant.

Alors que vous êtes âgé de 7 ans, votre mère est enlevée par des membres du clan Darod. Depuis, vous êtes sans nouvelle d'elle.

En 2003, votre père est assassiné par des membres du clan Darod.

Vous êtes alors pris en charge par un membre de la famille de votre mère.

En 2008, alors que vous vous trouvez à votre domicile, vous êtes enlevé par des personnes armées, membres du clan Darod. Ceux-ci vous emmènent dans une maison à Feradoni où ils vous séquestrent. Là, vous trouvez d'autres jeunes également enlevés comme vous. Vos ravisseurs vous indiquent alors que vous allez être transporté vers un endroit où vous apprendrez le maniement des armes et cela en vue de combattre à leur côté. Suite à votre refus, vous êtes maltraité physiquement. Deux de vos compagnons sont quant à eux tués par balle. Le lendemain matin, vos ravisseurs quittent les lieux. Vous parvenez à vous échapper en forçant la porte de la maison. Vous vous réfugiez alors chez un ami qui prévient votre oncle. Vous apprenez ensuite que deux de vos amis ont été arrêtés et tués. Votre oncle décide qu'il vaut mieux pour votre sécurité que vous quittiez le pays. Vous quittez donc Chula à bord d'un bateau à moteur et après treize jours de navigation, vous atteignez le Yémen. Le 24 juin 2008, après un séjour de trois semaines et deux jours, vous quittez le Yémen à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez votre demande d'asile le 26 juin 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate toute une série d'ignorances sur des éléments essentiels de votre récit qui l'empêche de croire que vous ayez toujours vécu en Somalie et plus particulièrement sur l'île de Chula.

Ainsi, vous déclarez que l'armée américaine est intervenue en Somalie en 1992 (audition p. 7). Vous ne faites état d'aucune autre force étrangère qui aurait participé aux interventions militaires en Somalie entre 1991 et votre départ du pays. Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, à part les Etats-Unis, l'ONU, à travers les opérations de maintien de la paix ONUSOM I et II, est également intervenue en Somalie entre 1992 et 1995. Ces dernières années, c'est l'armée éthiopienne qui, à partir de décembre 2006, a appuyé militairement le gouvernement de transition. L'Ethiopie a achevé son retrait de Somalie en janvier 2009 soit après deux ans de présence dans votre pays. Dès lors, il n'est pas crédible qu'alors que vous viviez en Somalie, vous puissiez ignorer des faits aussi importants et notoires.

De plus, questionné sur les îles qui se trouvent à proximité de Chula, vous affirmez que l'île de Koyama est la plus grande île de l'archipel bajuni (audition p. 8). Or, contrairement à vos affirmations, nos informations indiquent que c'est l'île de Chovai qui est la plus grande île de l'archipel. Que vous puissiez ignorer cela alors que vous avez toujours vécu dans cette région, n'est pas vraisemblable.

De même, vous déclarez que bien que les îles de Chula et Mdoa soient proches, ce sont deux îles distinctes. Vous précisez qu'il faut un bateau pour voyager de l'une à l'autre. Vous ajoutez encore ignorer le nom des villages situés à Mdoa (audition p. 8, 9). D'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, ces deux îles sont reliées par une étroite langue de terre. Un bateau n'est donc pas nécessaire pour aller de l'une à l'autre. En outre, le village de Mdoa porte le même nom que l'île. À nouveau que vous puissiez ignorer cela alors même que vous déclarez avoir toujours vécu à Chula n'est pas crédible.

En outre, questionné sur la présence de Somaliens sur votre île, vous déclarez que ceux-ci ne vivent pas à Chula (audition p. 9). Or, selon les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, de nombreux Somaliens se sont installés sur l'île de Chula car le commerce y offre de meilleures perspectives que sur les autres îles. Il n'est pas vraisemblable que vous puissiez ignorer cela à fortiori si vous avez toujours vécu sur l'île de Chula et dans la mesure où la superficie de l'île est réduite, le nombre d'habitants y est peu élevé de sorte que tout le monde se connaît.

Vous déclarez également qu'au milieu de l'année 2004, un tsunami s'est abattu sur Chula détruisant des habitations et causant des morts (audition p. 10). Or, d'après les informations dont nous disposons et dont une copie est versée au dossier administratif, il apparaît que le tsunami qui a frappé votre île et d'autres régions de l'océan indien, a eu lieu en décembre 2004 et non mi 2004 comme vous le prétendez. Or, il n'est pas vraisemblable, si vous avez toujours vécu à Chula comme vous le prétendez, que vous puissiez vous tromper sur un événement aussi considérable et exceptionnel.

Par ailleurs, questionné sur la piraterie dans votre région, vous répondez n'en avoir jamais entendu parler (audition p. 10). Or, la piraterie est un fait notoire qui a même acquis une visibilité internationale tant les faits d'armes des pirates somaliens, s'attaquant à de grands navires étrangers au large des côtes somaliennes, sont spectaculaires. De plus en août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama, toute proche de Chula. Étant donné la proximité des deux îles et le fait que vous avez toujours vécu dans cet archipel, que vous puissiez ignorer un événement aussi grave et inhabituel n'est pas crédible.

De surcroît, vous déclarez être originaire de l'île de Chula et précisez qu'il existe deux villages sur votre île, Fulini et Feradoni (audition p. 8). Vous ajoutez que sur l'île de Chula, l'endroit où accostent les bateaux s'appelle « Ufukweni ». Vous ne connaissez pas le village de Hanarari et l'endroit dénommé « Ngweningweni ». De même vous n'avez jamais entendu parler d'Othman Omar Beba (audition p. 8, 10). Or, selon nos informations, Hanarari est le nom d'un village de Chula. Le port de Chula où viennent mouiller les bateaux de pêche se nomme « Ngweningweni » et non « Ufukweni ». Quant à Othman Omar Beba, il y a quelques années, il était l'Imam de Mdoa. Il n'est pas crédible que vous puissiez vous tromper sur certains points et en ignorer d'autres alors que vous avez toujours vécu sur cette île.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont le CGRA dispose l'empêchent de croire à la réalité de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, le CGRA relève que les circonstances que vous décrivez à la base de votre évasion ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous prétendez avoir été arrêté puis séquestré dans une maison par dix personnes armées. Là, vous avez été maltraité pour avoir refusé de suivre une formation militaire en vue de combattre. Ces dix personnes vous ont ensuite laissé seul, avec vos compagnons, sans aucune surveillance. Vous en avez profité pour enfoncer la porte de la maison et ainsi vous échapper (audition p. 12). Or, il n'est pas crédible que vos ravisseurs aient pu vous laisser seul sans aucune surveillance alors même qu'ils connaissaient votre opposition à leur projet.

Vous précisez encore qu'après vous être échappé vous vous êtes rendu chez un ami, Massoud, qui a prévenu votre oncle et vous a hébergé jusqu'à votre départ (audition p. 12, 13). Or, dans le questionnaire CGRA, vous déclarez qu'après votre fuite, vous vous êtes rendu chez votre oncle. Vous précisez être resté caché chez lui jusqu'à votre départ (question n°5). Confronté à cela, vous répondez qu'il y avait un problème de compréhension entre vous et l'interprète de l'Office des étrangers (audition p. 13). Votre explication n'est pas satisfaisante dans la mesure où vous avez signé, après relecture ce questionnaire, reconnaissant de ce fait qu'il correspond aux indications que vous avez données. Je relève que s'il avait existé un problème de compréhension entre vous et l'interprète swahili, c'est l'ensemble de vos déclarations qui aurait été contradictoire et non une partie de celles-ci.

Troisièmement, le CGRA relève l'absence de vraisemblance de votre départ pour la Belgique.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté Chula à bord d'un bateau à moteur à destination du Yémen où vous êtes arrivé après 13 jours de traversée. Questionné sur l'identité du propriétaire du bateau, vous vous avérez incapable de répondre et ce alors même que vous avez passé 13 jours sur ce navire. Vous êtes également incapable de dire à quel endroit vous êtes arrivé au Yémen et même dans quelle ville vous avez séjourné durant trois semaines alors qu'il s'agit d'informations importantes que vous devriez savoir (audition p. 4, 5).

De plus, vous déclarez avoir voyagé vers la Belgique muni d'un passeport dans lequel se trouvait votre photo (audition p. 5). Or, quelques instants plus tard, vous déclarez qu'il n'y avait pas votre photo dans

le passeport mais celle d'une personne qui vous ressemblait (audition p. 6). Or, que vous vous contredisiez sur un élément aussi important, au vu notamment des risques que vous preniez, n'est pas crédible. De plus, vous devez savoir si votre photo se trouvait dans ce passeport ou non, à fortiori lorsque vous déclarez que l'ami de votre oncle qui a organisé votre voyage vous a montré un petit livre (passeport) dans lequel il y avait votre photo (audition p. 5).

En outre, vous ignorez sous quelle identité vous avez voyagé vers la Belgique. Vous vous contentez d'expliquer que vous ne teniez que très peu de temps ce document. Vous ignorez également la nationalité du passeport avec lequel vous avez voyagé vous contentant de déclarer qu'il avait une couverture rouge. De même, vous êtes incapable d'identifier l'aéroport de départ de même que celui dans lequel vous êtes arrivé. Vous ignorez également à bord de quelle compagnie aérienne vous avez voyagé alors même que le vol a dû durer plusieurs heures et que ce type d'informations, tout comme le nom des aéroports, est visible à de nombreux endroits et que vous savez lire (audition p. 8). Vous ignorez aussi le coût de votre voyage vers la Belgique (audition p. 5).

Relevons que vous ne produisez aucun document prouvant votre voyage vers la Belgique comme un billet d'avion, une carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie.

Or, de telles imprécisions et invraisemblances concernant les circonstances de votre voyage ne sont pas crédibles et ce notamment au vu des risques que comprend un tel périple.

Enfin, le CGRA relève encore que vous ne déposez aucun document permettant de prouver les faits de persécution dont vous auriez fait l'objet en Somalie.

En effet, vous ne déposez que la copie d'un acte de naissance et ce, dans le but de prouver votre identité et votre nationalité. Or, ce document ne saurait prouver ni votre identité ni votre nationalité. En effet, il ne comporte pas de signature, de photo, d'empreintes ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance. En outre, un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce.

Par ailleurs, d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être donnée aux documents d'état civil somalien.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, de sérieuses indications d'une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2. Il s'agit de la décision attaquée.

2. La requête

- 2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante soulève la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu », ainsi que du principe que le doute doit profiter au demandeur d'asile. Elle estime que le Commissaire général a commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3 Elle sollicite, à titre subsidiaire, la protection subsidiaire et, à titre infiniment plus subsidiaire, l'annulation de la décision entreprise.

3. L'examen de la demande d'asile

- 3.1. La décision entreprise conteste le fait que le requérant ait toujours vécu en Somalie, plus particulièrement sur l'île de Chula ; elle repose encore sur l'absence de crédibilité des circonstances de l'évasion du requérant, sur l'absence de vraisemblance de son départ pour la Belgique. Elle juge inopérante la copie de l'acte de naissance produite.
- 3.2. Le Conseil estime, en l'occurrence, que la teneur du dossier administratif ne lui permet pas d'apprécier si l'origine nationale somalienne est établie ou non. Au vu des déclarations du requérant lui-même, le Conseil constate qu'il répond à de nombreuses questions à ce sujet, même s'il ignore aussi certains éléments. Par contre, le Commissariat général ne fournit pas suffisamment d'informations générales qui permettrait au Conseil de se forger sa propre conviction à cet égard, se bornant à collecter des informations en rapport avec les éléments factuels qu'il conteste. Le Conseil estime encore que les motifs de la décision entreprise n'ont pas tous la même pertinence, particulièrement au vu de l'âge du requérant, de son niveau d'instruction et des difficultés d'interprète qui ont pu surgir, dont il sera question ci-dessous.
- 3.3. Relativement à la détermination de l'origine nationale du requérant, l'acte attaqué écarte la copie de l'acte de naissance produite en estimant, d'une part, qu' « *un acte de naissance est un indice dont la force probante est limitée et qui se doit de venir à l'appui d'un récit crédible, quod non en l'espèce* » et d'autre part, que « *d'après les informations disponibles au Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, depuis la chute du régime de Siad Barre et le déclenchement de la guerre en 1991, il n'existe plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels comme un acte de naissance. Plus encore, de nombreux faux documents somaliens circulent en Somalie ou dans les pays voisins et peuvent y être obtenus très facilement contre paiement. Dans ces conditions, aucune force probante ne peut être donnée aux documents d'état civil somalien* ».
- 3.4. Le Conseil considère que le motif de la décision attaquée qui écarte la copie de l'acte de naissance, pour la raison qu'elle ne vient pas « à l'appui d'un récit crédible », ne correspond pas à une motivation adéquate. En effet, par cette pétition de principe, tout document se voit privé d'effet utile, s'il ne fait pas l'objet d'une analyse conduisant à estimer qu'il permet, ou non, de rétablir la crédibilité défailante du récit produit. En outre, dans le cas d'espèce, la question qui se pose au premier chef n'est pas celle de la crédibilité du récit, mais bien celle de l'origine somalienne du requérant, par rapport à laquelle le document querellé peut à tout le moins constituer un indice de la provenance nationale du requérant.
- 3.5. Quant à la date d'émission de l'acte de naissance, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la requête introductive d'instance, que ledit acte date de 1985 et est donc antérieur à 1991, date à partir de laquelle, selon la partie défenderesse, il n'y a plus d'autorités civiles compétentes en Somalie pouvant délivrer des documents officiels. L'argument est donc irrelevant.
- 3.6. Le Conseil relève qu'hormis les circonstances de l'évasion du requérant, les faits même de persécution allégués par le requérant ne sont pas mis en cause par la décision entreprise, à savoir

le fait que son père a été abattu par des membres du clan darod en 2003 et que sa mère a été enlevée par des membres du clan darod, lorsque le requérant lui-même était âgé de sept ans. Lesdits faits, d'une gravité particulière mérite à tout le moins une attention spécifique de la partie défenderesse, qui doit les réévaluer à la lumière d'une nouvelle audition du requérant.

3.7. Enfin, le Conseil relève que des problèmes d'interprétation ont été soulevés lors de l'audition du 2 juin 2009 devant le Commissariat général, à la fois par l'agent traitant de la partie défenderesse (rapport d'audition au Commissariat général, page 4) et par le requérant concernant l'audition à l'Office des étrangers (rapport d'audition au Commissariat général, page 13). Partant, la partie défenderesse veillera à la présence d'un interprète originaire de la même région que le requérant pour la nouvelle audition.

3.8. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- nouvelle audition du requérant avec l'assistance d'un interprète swahili de même origine que le requérant ;
- nouvelle prise en compte de la copie de l'acte de naissance produite quant à l'origine nationale du requérant et de sa répercussion sur la crainte alléguée ou le risque réel évoqué ;
- nouvelle instruction relative à des informations de nature générale sur la région de provenance du requérant, ainsi que sur les exactions perpétrées entre membres de clans rivaux, particulièrement concernant les enlèvements faits par les darods.

3.9. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

3.10. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

3.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 18 août 2009 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (CG 08/13452) est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS

